

Questions au Feuilleton

LES SUBVENTIONS ACCORDÉES AU THÉÂTRE DU CENTAURE À MONTRÉAL

Question n° 2532—M. Herbert:

1. Au cours de chacune des cinq dernières années, le gouvernement ou une de ses sociétés ou agences ont-ils versé une contribution au Théâtre du Centaure à Montréal et, le cas échéant, de combien?

2. Le gouvernement connaît-il la contribution du gouvernement du Québec pour cette même période de temps?

L'hon. Francis Fox (ministre des Communications): 1. Aide financière du secrétariat d'État au Théâtre du Centaure à Montréal:

1975:	\$500,000	Aide à l'immobilisation.
		tion

1. Le Conseil des Arts du Canada me transmet les renseignements suivants: Subventions accordées au théâtre du Centaure à Montréal:

1975-1976	\$140,000
1976-1977	167,500
1977-1978	175,000
1978-1979	190,000
1979-1980	210,000

1. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les Archives publiques, la Bibliothèque nationale, le Conseil de recherches en sciences humaines, l'Office national du film, le Centre national des Arts, Téléglobe Canada, les Musées nationaux et la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne me transmettent les renseignements suivants: Non.

2. Ces renseignements peuvent être obtenus du gouvernement du Québec.

LIEUTENANTS-GOUVERNEURS—LES TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

Question n° 2543—M. Cossitt:

1. Au cours des trois dernières années, à combien s'est élevée la contribution annuelle du gouvernement au titre des différents lieutenants-gouverneurs, et combien prévoit-il verser cette année au chapitre des traitements, allocations ou autres dépenses?

2. Certaines provinces reçoivent-elles beaucoup plus que d'autres, et le cas échéant, pourquoi?

3. Le lieutenant-gouverneur du Québec est-il le mieux payé et, le cas échéant, pourquoi?

L'hon. Francis Fox (ministre des Communications):

1. a) Le traitement annuel des lieutenants-gouverneurs est de \$35,000, suivant ce qui était fixé en 1975 par le chapitre 56 des Statuts du Canada 1975.

b) (i) Allocations pour dépenses encourues à l'intérieur de la capitale provinciale:

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982
T.-N.	\$12,000	\$12,000	\$12,000	\$13,000
I.-P.-É.	10,000	10,000	10,000	11,000
N.-É.	12,000	12,000	12,000	13,000
N.-B.	12,000	12,000	12,000	13,000

Qué.	18,000	18,000	18,000	20,000
Ont.	18,000	18,000	18,000	20,000
Man.	15,000	15,000	15,000	17,000
Sask.	15,000	15,000	15,000	17,000
Alb.	15,000	15,000	15,000	17,000
C.-B.	18,000	18,000	18,000	20,000

(ii) Allocations pour frais de déplacements et de réceptions à l'extérieur de la capitale provinciale (une somme de \$120,000 dollars est prévue au budget, répartie selon les prévisions soumises par les lieutenants-gouverneurs):

	1978-1979 versé	1979-1980 versé	1980-1981 versé	1981-1982 versé
T.-N.	\$22,077	\$22,077	\$ 9,109	\$15,000
I.-P.-É.	8,599	2,142	5,920	5,000
N.-É.	5,295	6,650	5,934	8,000
N.-B.	16,808	5,396	5,602	7,000
Qué.	14,281	6,245	14,559	15,000
Ont.	26,757	18,211	16,465	20,000
Man.	9,590	8,188	10,945	10,000
Sask.	18,862	12,731	13,436	15,000
Alb.	8,030	3,358	3,857	8,000
C.-B.	16,449	13,265	11,845	15,000

2. Les tableaux ci-dessus indiquent les montants reçus du gouvernement fédéral. Les provinces versent des contributions à leur lieutenant-gouverneur, notamment en ce qui a trait au personnel, au bureau, à la résidence officielle ainsi qu'à la voiture. Ces contributions varient selon les provinces.

3. Voir paragraphe 2.

AVIS DE COTISATION

Question n° 2562—M. Cossitt:

1. Quand le ministère du Revenu national envoie aux contribuables un avis de cotisation indiquant le montant dû en sus de celui déjà versé, perçoit-il l'intérêt à compter de la date de l'avis de cotisation et, le cas échéant, pourquoi?

2. Le Ministère tient-il compte du temps nécessaire pour que l'avis parvienne aux contribuables par la poste et sinon, pourquoi?

3. Le Ministère tient-il compte du temps nécessaire au versement des contribuables pour parvenir au Ministère par la poste même s'il est envoyé sur-le-champ et sinon, a) pourquoi, b) perçoit-on des intérêts supplémentaires à cause de circonstances indépendantes de la volonté des contribuables et le gouvernement prendra-t-il des mesures pour corriger la situation?

L'hon. William Rompkey (ministre du Revenu national): 1. Oui. De plus, l'intérêt est imputé à compter de la date limite de production de la déclaration d'impôt sur le revenu jusqu'à la date d'établissement de la nouvelle cotisation, conformément à l'article 161 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. Oui.

3. Lorsqu'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation est émis, l'intérêt est calculé jusqu'à la date d'émission de l'avis. Lorsque le paiement total est reçu dans les 30 jours, aucun intérêt supplémentaire n'est perçu.